



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 47848

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales au sujet des orchestres régionaux de France. En effet, certains orchestres font actuellement l'objet de contrôle URSSAF, qui portent sur les cotisations réglées pour les musiciens dit « permanents ». C'est ainsi que l'Orchestre lyrique de la région Avignon-Provence s'est vu signifier, le 10 novembre 1986, par l'URSSAF de Vaucluse, une décision tendant à procéder à un redressement de cotisation de 1 040 355 francs. Le 19 juillet 1990, l'URSSAF a effectué un deuxième contrôle et a redressé l'OLRAP pour un montant de 1 371 982 francs. Ce redressement est fondé pour l'essentiel, sur le fait que le taux réduit de cotisation maladie et assurance vieillesse, fixé par l'arrêté du 24 janvier 1975, ne pourrait être appliqué aux musiciens dit « permanents ». Il est important de noter que ce taux réduit (70 % du taux de régime général sur le salaire, après abattement professionnel) est celui appliqué jusqu'alors par toutes les URSSAF de France et dont bénéficient, tant les orchestres nationaux, que l'ensemble des orchestres lyriques régionaux. Ainsi, l'URSSAF de Vaucluse dérogeant à cette règle, donne une interprétation dans le sens restrictif de l'article L. 142-3 (anciennement L. 121) du code de la sécurité sociale. Pourtant, les ministres chargés de la sécurité sociale et de la culture semblent depuis 1962 et jusqu'aux arrêts de la Cour de cassation du 20 mars 1984, privilégier l'interprétation qui tend à accorder le taux réduit à tout employeur d'artiste de spectacle, permanent ou non, qui dispose d'un contrat ne comportant aucune clause interdisant l'engagement au service d'un autre employeur. La présomption de pluralité d'employeurs ne permet-elle pas de rendre le taux réduit applicable à tous les employeurs de ces salariés ? Les arrêts de 1984 illustrent au contraire une interprétation stricte intervenue à l'encontre des avis donnés par le ministre à son administration, imposant comme condition de l'application du taux réduit, la subordination effective de l'artiste à plusieurs employeurs. Il semble qu'en septembre 1986, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) se soit adressée à son ministère afin de savoir, à la suite des arrêts du 20 mars 1984, si la tolérance, jusque là admise, était maintenue ou non. L'absence de réponse apparaît comme un signe de son désir de maintien du taux réduit pour les musiciens dit « permanents » des orchestres lyriques régionaux qui ne pourront subsister qu'à cette condition, à moins qu'ils n'augmentent leurs subventions interdisant ainsi à terme la culture musicale à toute une tranche de société. Finalement, ce serait l'avenir même de ces institutions qui serait peu à peu en question. Des lors, elle lui demande, d'une part, de lui faire connaître la position de son ministère, quant à l'application du taux réduit d'URSSAF pour les musiciens dits « permanents » dans les orchestres lyriques régionaux et, d'autre part, dans l'hypothèse où son ministère serait favorable à l'abrogation du taux réduit, si les décisions de l'URSSAF pourraient ne pas avoir un effet rétroactif sur les cotisations versées les années précédentes par les orchestres en particulier l'Orchestre lyrique d'Avignon-Provence.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-Josée](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47848

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 février 1997, page 472